

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUCE PLANT

8 IMPASSE DES ROCHES
28800 BONNEVAL

Références : 48935/RAPVI/CC/IC240497
Code AIOT : 0100048935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement BEAUCE PLANT implanté 8 IMPASSE DES ROCHES 28800 BONNEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 04/06/2024 est réalisée dans le cadre de l'action départementale coup de poing "prévention du risque incendie sur les installations de stockage de palettes et/ou de palox en bois".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCE PLANT
- 8 IMPASSE DES ROCHES 28800 BONNEVAL
- Code AIOT : 0100048935
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée sur la commune de Bonneval, la SARL Beauce Plant est spécialisée dans le commerce de gros de plants de pommes de terre.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/06/2024, article L. 512-8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Stockage en plein-air	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 04/06/2024</u> : écart constaté.</p>

D'après le récépissé n°A-2-HKQW58VDT en date du 15/02/2022, l'exploitant a déclaré que ses activités sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques suivantes :

- entrepôts frigorifiques (rubrique 1511-2) : volume de 8 850 m³
- dépôts de papiers, cartons ou analogues (rubrique 1530-2) : volume de 1 560 m³.

L'inspection des installations classées constate que l'établissement ne dispose pas de dépôt de papiers et cartons. L'exploitant entrepose principalement sur son site des palox et des palettes en bois aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a donc déclaré par erreur la rubrique 1530-2 au lieu de la rubrique 1532-2 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues".

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que des déchets de bois (palox et palettes cassés) sont entreposés derrière le bâtiment. Il est précisé à l'exploitant que ces déchets de bois sont susceptibles d'être classés au titre de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois", dès lors que le volume susceptible d'être présent sur l'installation est supérieur ou égal à 100 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En réponse au constat relevé, il est attendu de l'exploitant de procéder à la modification de sa déclaration ICPE via <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage en plein-air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein-air

Prescription contrôlée :

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Constat du 04/06/2024 : écart constaté. La hauteur de stockage des palox dépasse la hauteur maximale prescrite.

L'inspection des installations classées constate que les stockages en plein-air sont constitués de 8 palox empilés représentant une hauteur de 10,4 mètres (hauteur estimée : 8 x 1,3 m = 10,4 mètres). Quant à la distance des stockages par rapport aux limites de propriété, celle-ci est respectée au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la prescription susvisée, l'exploitant est tenu de respecter la hauteur de stockage des palox entreposés en plein-air. L'inspection des installations classées recommande fortement à l'exploitant d'espacer ses stockages par rapport aux parois du bâtiment.

Par ailleurs, afin de limiter le risque de propagation d'incendie et considérant la présence de végétation en limite de propriété du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au débroussaillage du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

Constat du 04/06/2024 : écart constaté (les éléments sont détaillés en annexe confidentielle du rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. annexe confidentielle

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des

actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2-a)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques [...].

Constats :

Constat du 04/06/2024 : écart constaté.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie à proximité de l'entrée du site ainsi que des extincteurs à l'intérieur du bâtiment. D'après l'étiquette apposée sur un des extincteurs, la vérification périodique de ces équipements a été réalisée en décembre 2023 par la société Eurofeu. Toutefois, l'inspection des installations classées relève l'absence d'extincteurs au niveau des aires extérieures de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la prescription susvisée, l'établissement doit disposer d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

